

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

3 juin 2014-Décret n°2014-0401/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p1043**

5 juin 2014-Décret n°2014-0402/P-RM portant nomination au Secrétariat général du Ministère des Maliens de l'extérieur.....**p1043**

Décret n°2014-0403/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p1044**

6 juin 2014-Décret n°2014-0405/P-RM portant affectation au Ministère de l'Energie, de la parcelle de terrain, objet du Titre foncier n°8111 de Ségou, sise à Wèrèba, Commune rurale de Pélengana.....**p1044**

Décret n°2014-0406/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale de l'Energie.....**p1044**

Décret n°2014-0408/PM-RM abrogeant le décret n°2013-331/PM-RM du 16 avril 2013 portant nomination du Secrétaire général de la Commission dialogue et réconciliation.....**p1047**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 6 juin 2014-Décret n°2014-0409/PM-RM** portant rectificatif au Décret n°2014-0396/PM-RM du 30 mai 2014 portant nomination de l'Attaché de cabinet du Premier ministre.....**p1047**
- Décret n°2014-0410/PM-RM** portant nomination d'un Chargé mission au Cabinet du Premier ministre.....**p1048**
- 9 juin 2014-Décret n°2014-0411/P-RM** autorisant le Premier ministre à présider le Conseil des ministres du mercredi 11 juin 2014...**p1048**
- Décret n°2014-0412/PM-RM** portant nomination du Secrétaire général de la Commission vérité, justice et réconciliation.....**p1048**
- 10 juin 2014-Décret n°2014-0413/P-RM** portant nomination au Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement.....**p1049**
- Décret n°2014-0414/P-RM** portant nomination d'un Secrétaire Agent comptable à l'Ambassade du Mali à Rome.....**p1049**
- Décret n°2014-0415/P-RM** portant affectation au Ministère de la Culture, de la parcelle de terrain, objet du Titre foncier n°516/CIII sise en commune III du District de Bamako.....**p1050**
- Décret n°2014-0416/P-RM** relatif au Diplôme d'études spécialisées dans les établissements publics d'enseignement supérieur chargés des formations médicales et biomédicales au Mali.....**p1051**
- MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.**
- 01 octobre 2013-Arrêté n°2013-3944/MESRS-SG** portant transposition d'un Maître-assistant.....**p1053**
- 04 octobre 2013-Arrêté n°2013-3993/MESRS-SG** portant mise à la retraite par anticipation.....**p1053**
- 09 octobre 2013-Arrêté n°2013-4008/MESRS-SG** portant rappel à l'activité.....**p1053**
- 11 octobre 2013-Arrêté n°2013-4015/MESRS-SG** portant régularisation de situation administrative.....**p1054**
- 22 octobre 2013-Arrêté n°2013-4104/MESRS-SG** fixant la liste des filières de formation habilitées de certains établissements privés d'enseignement supérieur.....**p1054**
- Arrêté n°2013-4105/MESRS-SG** fixant la liste des filières de formation habilitées de certains établissements publics d'enseignement supérieur.....**p1056**
- 30 octobre 2013-Arrêté n°2013-4196/MESRS-SG** portant mise en disponibilité.....**p1056**
- Arrêté n°2013-4197/MESRS-SG** portant rectificatif à l'arrêté n°001373/ME-SG du 11 mai 2000 portant admission à l'examen de fin d'études de l'Ecole nationale d'Ingénieurs (ENI), session d'octobre 1999.....**p1056**
- Arrêté n°2013-4198/MESRS-SG** portant rectificatif à l'arrêté n°00-1646/ME-SG du 5 juin 2000 portant admission à l'examen de fin d'études de l'Ecole nationale d'Ingénieurs (ENI), session de décembre 1999.....**p1057**
- Arrêté n°2013-4199/MESRS-SG** portant rectificatif à l'arrêté n°00-1646/ME-SG du 5 juin 2000 portant admission à l'examen de fin d'études de l'Ecole nationale d'Ingénieurs (ENI), session de décembre 1999.....**p1057**
- 04 novembre 2013-Arrêté n°2013-4234/MESRS-SG** portant régularisation de situation administrative.....**p1058**
- Arrêté n°2013-4235/MESRS-SG** portant détachement d'un Attaché de recherche.....**p1058**
- Arrêté n°2013-4236/MESRS-SG** portant radiation.....**p1058**
- Arrêté n°2013-4237/MESRS-SG** portant régularisation de situation administrative...**p1059**
- Arrêté n°2013-4238/MESRS-SG** portant régularisation de situation administrative...**p1059**
- Arrêté n°2013-4240/MESRS-SG** portant rectificatif à l'arrêté n°2013-0713/MESRS-SG du 01 mars 2013 portant avancement d'échelon d'Enseignants de l'Enseignement supérieur pour compteur du 1^{er} janvier 2013.....**p1059**
- Annonces et communications.....p1060**

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

**DECRET N°2014-0401/P-RM DU 3 JUIN 2014
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

DECRETE :**ARTICLE 1^{er} :** Son Excellence Monsieur **Jorge José Frantz RAMOS**, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Fédérative du Brésil au Mali, est nommé au grade de **Chevalier de l'Ordre National** à titre étranger.**ARTICLE 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.**Bamako, le 3 juin 2014****Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2014-0402/P-RM DU 5 JUIN 2014
PORTANT NOMINATION AU SECRETARIAT
GENERAL DU MINISTERE DES MALIENS DE
L'EXTERIEUR****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des Secrétariats généraux et des Cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :****ARTICLE 1^{er} :** Sont nommés au Secrétariat Général du Ministère des Maliens de l'Extérieur en qualité de :**I- Secrétaire général :**- Monsieur **Cheickné Dettéba KAMISSOKO**, N°Mle 380-59.S, Magistrat;**II- Conseillers techniques :**- Madame **TANGARA Néma GUINDO**, N°Mle 0116-776.A, Professeur de l'Enseignement supérieur ;- Monsieur **Abdoulaye MACKO**, Chercheur ;- Monsieur **Boulaye KEITA**, Professeur de l'Enseignement supérieur.**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2013-887/P-RM du 19 novembre 2013 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Mamady TRAORE**, N°Mle 350-99.M, Planificateur en qualité de **Secrétaire général** au ministère des Maliens de l'extérieur, sera enregistré et publié au Journal officiel.**Bamako, le 5 juin 2014****Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA****Le Premier ministre,
Moussa MARA****Le ministre des Maliens de l'extérieur,
Abdourhamane SYLLA****Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2014-0403/P-RM DU 5 JUIN 2014
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Philip David BOYLE**, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Royaume de Grande Bretagne, est nommé **Chevalier de l'Ordre National** à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 juin 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2014-0405/P-RM DU 6 JUIN 2014
PORTANT AFFECTATION AU MINISTERE DE
L'ENERGIE, DE LA PARCELLE DE TERRAIN,
OBJET DU TITRE FONCIER N°8111 DE SEGOU,
SISE A WEREBA, COMMUNE RURALE DE
PELENGANA**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;

Vu l'Ordonnance n° 00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant Code domanial et foncier ;

Vu le Décret n° 01-040/P-RM du 02 février 2001, modifié, déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du Domaine Privé Immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : La parcelle de terrain sise à Wèrèba, Commune rurale de Pélangana, objet du Titre Foncier N°8111 du Cercle de Ségo, d'une contenance de 87 ha 00 a 00 ca, est affectée au Ministère de l'Energie.

ARTICLE 2 : La parcelle, objet de la présente affectation, est destinée à la construction d'une centrale solaire photovoltaïque.

ARTICLE 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre de Ségo procède à l'inscription de la mention d'affectation dans les livres fonciers de Ségo au profit du ministère de l'Energie.

ARTICLE 4 : Le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires foncières et du Patrimoine, le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat et le ministre de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 juin 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Moussa MARA**

**Le ministre des Domaines de l'Etat,
des Affaires foncières et du Patrimoine,
Tiéman Hubert COULIBALY**

**Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,
Mahamadou DIARRA**

**Le ministre de l'Energie,
Mamadou Frankaly KEITA**

**DECRET N°2014-0406/P-RM DU 6 JUIN 2014
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION
NATIONALE DE L'ENERGIE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°99-013/P-RM du 1^{er} avril 1999 portant création de la Direction nationale de l'Energie, ratifiée par la Loi n°99-022 du 11 juin 1999 ;

Vu le Décret n°204/ PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale de l'Energie.

CHAPITRE I : ORGANISATION

SECTION I : DE LA DIRECTION

ARTICLE 2 : La Direction nationale de l'Energie est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Energie.

ARTICLE 3 : Le Directeur national est chargé sous l'autorité du ministre en charge de l'Energie, d'animer, de coordonner et de contrôler les activités du service.

ARTICLE 4 : Le Directeur national est secondé et assisté d'un Directeur Adjoint qui le remplace en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par Arrêté du ministre chargé de l'Energie sur proposition du Directeur National.

L'Arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

SECTION II : DES STRUCTURES

ARTICLE 5 : La Direction nationale de l'Energie comprend :

En staff :

- Un Bureau d'Accueil et d'Orientation ;

En ligne quatre Divisions :

- la Division Etudes ;
 - la Division Infrastructures énergétiques ;
 - la Division Maîtrise de l'Energie ;
 - la Division Réglementation, Documentation et Communication.

ARTICLE 6 : Le Bureau d'Accueil et d'Orientation est chargé de :

- assurer l'accueil et l'orientation des usagers et mettre à leur disposition les informations nécessaires ;

- tenir le registre des entrées ;

- tenir la boîte à suggestions et faire le dépouillement des informations recueillies au niveau de la boîte ;

- examiner les réclamations des usagers ;

- faire des suggestions nécessaires pour améliorer le service rendu aux usagers.

ARTICLE 7 : La Division Etudes est chargée de :

- inventorier les sites de barrages sur les grands et moyens cours d'eau ;

- produire les données pour toutes études en vue d'évaluer le potentiel en ressources énergétiques ainsi que l'offre et la demande d'énergie ;

- contribuer à la planification dans le secteur énergétique ;

- élaborer les bilans énergétiques nationaux ;

- préparer les requêtes pour le financement des projets et programmes ;

- analyser les études économiques, financières et tarifaires.

ARTICLE 8 : La Division Etudes comprend deux sections :

- Section Etudes,

- Section Suivi des Projets et Programmes.

ARTICLE 9 : La Division Infrastructures énergétiques est chargée de :

- élaborer les stratégies de contrôle et de suivi de tous les opérateurs du secteur de l'énergie ;

- contribuer à l'élaboration de la réglementation en matière d'aménagements hydroélectriques et centrales thermiques et d'autres sources de production, de transport, de distribution et d'utilisation de l'énergie et veiller à sa mise en application ;

- coordonner, contrôler et suivre les constructions et exploitations d'ouvrages et infrastructures énergétiques ;

- contribuer à l'élaboration du bilan énergétique national ;

- instruire les dossiers relatifs à l'octroi des autorisations, licences et concessions portant sur la réalisation d'infrastructures énergétiques ;

- participer à l'élaboration des stratégies d'importation et de consommation des produits pétroliers.

ARTICLE 10 : La Division Infrastructures énergétiques comprend quatre sections :

- Section Aménagements hydroélectriques et Energies Renouvelables ;
- Section Centrales thermiques ;
- Section Transport et Distribution d'Electricité ;
- Section Hydrocarbures.

ARTICLE 11 : La Division Maîtrise de l'énergie est chargée de :

- veiller à l'amélioration des systèmes d'approvisionnement, de production, de transport, de distribution et de consommation énergétiques ;
- centraliser l'information sur les ressources et technologies d'énergie domestique et sur les comportements rationnels de consommation ;
- coordonner les activités relatives à l'application des techniques utilisant l'énergie nucléaire au niveau des différents usages ;
- contribuer à l'élaboration des bilans énergétiques nationaux ;
- identifier et évaluer le potentiel d'économie d'énergie dans les différents secteurs d'activités ;
- proposer des stratégies de maîtrise de l'énergie ;
- élaborer des programmes pluriannuels et annuels de maîtrise de l'énergie ;
- coordonner, suivre et évaluer la mise en œuvre des programmes d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique ;
- contribuer à la mise en place d'un programme de sensibilisation sur l'efficacité énergétique auprès des professionnels et du grand public.

ARTICLE 12 : La Division Maîtrise de l'énergie comprend trois sections :

- Section Economie d'énergie et Efficacité énergétique ;
- Section Energie Domestique ;
- Section Applications des Techniques nucléaires.

ARTICLE 13 : La Division Réglementation, Documentation et Communication est chargée de :

- contribuer à l'élaboration des différents éléments de politiques en matière d'énergie ;
- contribuer à l'élaboration et au suivi des indicateurs du secteur de l'énergie ainsi qu'à la formulation des mesures correctives ;
- élaborer les textes législatifs, réglementaires et normatifs ;
- veiller au respect de la conformité des projets énergétiques avec les lois et règlements en matière de protection environnementale ;

- constituer et mettre à jour les bases de données en matière d'énergie ;

- concevoir et mettre en œuvre une stratégie de communication ;

- collecter, centraliser, traiter, diffuser l'information et archiver la documentation en matière d'énergie ;

- contribuer à l'informatisation de la structure.

ARTICLE 14 : La Division Réglementation, Documentation et Communication comprend trois sections :

- Section Normes et Réglementation ;
- Section Communication et Informatique ;
- Section Documentation et Archivage.

ARTICLE 15 : Le Bureau d'Accueil et d'Orientation et les Divisions sont dirigés respectivement par un chef de Bureau et des chefs de Divisions nommés par arrêté du ministre chargé de l'énergie sur proposition du Directeur national de l'Energie.

Le Chef du Bureau d'Accueil et d'Orientation a rang de Chef de Division d'un service central.

Les Sections sont dirigées par des Chefs de Section nommés par Décision du ministre chargé de l'Energie sur proposition du Directeur national de l'Energie.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT

SECTION I : DE L'ELABORATION DE LA POLITIQUE DU SERVICE

ARTICLE 16 : Sous l'autorité du Directeur national de l'Energie, les chefs de division préparent les études techniques, les programmes et les plans d'action concernant les matières relevant de leurs secteurs d'activité ; procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre ; coordonnent et contrôlent les activités des sections.

ARTICLE 17 : A la demande des chefs de division, les sections fournissent les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études, des programmes et plans d'action ; procèdent à la rédaction des directives et instructions du service concernant leurs secteurs d'activités.

SECTION II : DE LA COORDINATION, DU CONTROLE ET DU SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ENERGETIQUE

ARTICLE 18 : L'activité de coordination et de contrôle de la Direction nationale de l'Energie s'exerce sur les services régionaux et subrégionaux chargés de la mise en œuvre de la politique énergétique nationale.

ARTICLE 19 : L'activité de coordination et de contrôle s'exerce par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et les activités à accomplir ;

- un droit d'intervention à posteriori sur les Décisions consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de formulation ou d'annulation.

ARTICLE 20 : La Direction nationale de l'Energie est représentée :

- au niveau régional et du District de Bamako par les Directions régionales de l'Energie ;
- au niveau des cercles par les services de l'Energie.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 21 : Le présent Décret abroge le Décret N°07-254/ P-RM du 02 août 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale de l'Energie.

ARTICLE 22 : Le ministre de l'Energie, le ministre du Travail, de la Fonction publique et des Relations avec les Institutions et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 juin 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de l'Energie,
Mamadou Frankaly KEITA

**Le ministre du Travail, de la Fonction publique
et des Relations avec les Institutions,**
Bocar Moussa DIARRA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**DECRET N°2014-0408/PM-RM DU 6 JUNE 2014
ABROGEANT LE DECRET N°2013-331/PM-RM DU
16 AVRIL 2013 PORTANT NOMINATION DU
SECRETAIRE GENERAL DE LA COMMISSION
DIALOGUE ET RECONCILIATION**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°2014-003/P-RM du 15 janvier 2014 portant création de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation ;

Vu le Décret n°2014-0013/P-RM du 15 janvier 2014 portant organisation et modalités de fonctionnement de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation ;

Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Décret n°2013-331/PM-RM du 16 avril 2013 portant nomination de Monsieur **Mamadou DIAKITE**, Magistrat, en qualité de **Secrétaire général** de la Commission Dialogue et Réconciliation est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 juin 2014

Le Premier ministre,
Moussa MARA

**DECRET N°2014-0409/PM-RM DU 6 JUNE 2014
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2014-
0396/PM-RM DU 30 MAI 2014 PORTANT
NOMINATION DE L'ATTACHE DE CABINET DU
PREMIER MINISTRE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 2014-0396/PM-RM du 30 mai 2014 portant nomination de l'Attaché de Cabinet du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} du décret du 30 mai 2014 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Lire :

Technicien Supérieur des Eaux et Forêts

Au lieu de :

Technicien du Génie rural

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Le Premier ministre,
Moussa MARA

**DECRET N°2014-0410/PM-RM DU 6 JUI 2014
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE
MISSION AU CABINET DU PREMIER MINISTRE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 2014- 0397 /PM-RM du 30 mai 2014 fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Yoro DIAKITE**, Juriste, est nommé **Chargé de mission** au Cabinet du Premier ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n° 2013-361/PM-RM du 18 avril 2013 portant nomination de Monsieur **Sidi BOCOUM**, en qualité de **Chargé de mission** au Cabinet du Premier ministre, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 juin 2014

**Le Premier ministre,
Moussa MARA**

**DECRET N°2014-0411/P-RM DU 9 JUI 2014
AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE A
PRESIDER LE CONSEIL DES MINISTRES DU
MERCREDI 11 JUI 2014**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Premier ministre, Monsieur Moussa MARA est autorisé à présider le Conseil des Ministres du mercredi 11 juin 2014 sur l'ordre du jour suivant :

A/ LEGISLATION :

**I. MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE
L'INTEGRATION AFRICAINE ET DE LA
COOPERATION INTERNATIONALE :**

1°) Projets de textes relatifs à la ratification de l'Accord de prêt concessionnel, signé à Bamako, le 11 avril 2014, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Bank Export-Import de Chine, pour le financement du Projet du Réseau de large bande national du Mali.

**II. MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE :**

2°) Projets de textes portant création, organisation et modalités de fonctionnement de l'Ecole Supérieure de Journalisme et des Sciences de la Communication (ESJSC).

III. MINISTERE DES SPORTS :

3°) Projet de décret déterminant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel.

B/ MESURES INDIVIDUELLES :

C/ COMMUNICATIONS ECRITES :

**I. MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE L'ACTION
HUMANITAIRE ET DE LA RECONSTRUCTION DU
NORD :**

1°) Communication écrite relative à l'état de la mise en œuvre de l'Assurance Maladie Obligatoire (AMO).

**II. MINISTERE DE L'URBANISME ET DE
L'HABITAT :**

2°) Communication écrite relative à l'état de réalisation des 1 922 logements, tranche 2011-2012, à Bamako et dans les Régions.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 juin 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2014-0412/PM-RM DU 9 JUI 2014
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
GENERAL DE LA COMMISSION VERITE,
JUSTICE ET RECONCILIATION**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2014-003/P-RM du 15 janvier 2014 portant création de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation ;

Vu le Décret n°2014-0013/P-RM du 15 janvier 2014 portant organisation et modalités de fonctionnement de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation ;

Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Commandant **Abdoulaye MAKALOU** est nommé Secrétaire général de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 juin 2014

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de l'Economie et
des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

Le ministre de la Réconciliation nationale,
Zahabi OULD MOHAMED

DECRET N°2014-0413/P-RM DU 9 JUIN 2014
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'EAU ET DE
L'ASSAINISSEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des Secrétariats généraux et des Cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement en qualité de:

I- Secrétaire général :

- Monsieur **Moussa BARRY**, N°Mle 460-35.P, Ingénieur des Eaux et Forêts ;

II- Chargé de mission :

- Monsieur **Mamadou DIARRA**, Ingénieur.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2013-949/P-RM du 26 novembre 2013 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Mahamadou Zibo MAIGA**, N°Mle477-60.T, Planificateur, en qualité de **Secrétaire général** au Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 juin 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de l'Environnement,
de l'Eau et de l'Assainissement,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2014-0414/P-RM DU 10 JUIN 2014
PORTANT NOMINATION D'UN SECRETAIRE
AGENT COMPTABLE A L'AMBASSADE DU MALI
A ROME

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°05-039 du 22 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret N°96-061/P-RM du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité publique ;

Vu le Décret N°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret N°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret N°2012-070/P-RM du 2 février 2012 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **TOURE Fatma MAIGA**, N°Mle 953-28.S, Contrôleur du Trésor est nommée **Secrétaire Agent Comptable** à l'Ambassade du Mali à Rome.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 juin 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre des Affaires étrangères,
de l'Intégration africaine et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2014-0415/P-RM DU 10 JUIN 2014
PORTANT AFFECTATION AU MINISTERE DE LA
CULTURE, DE LA PARCELLE DE TERRAIN,
OBJET DU TITRE FONCIER N°516/CIII SISE EN
COMMUNE III DU DISTRICT DE BAMAKO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;

Vu l'Ordonnance n° 00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant Code domanial et foncier et ratifiée par la Loi n° 02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret n° 01-040/P-RM du 02 février 2001, modifié, déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du Domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : La parcelle de terrain, objet du Titre Foncier N°516/CIII sise en Commune III du District de Bamako, d'une contenance de 07 ha 44 a 98 ca, est affectée au Ministère de la Culture.

ARTICLE 2 : La parcelle, objet de la présente affectation, est destinée à abriter le Centre International de Conférence de Bamako.

ARTICLE 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako procède à l'inscription de la mention d'affectation dans les livres fonciers de la Commune III au profit du ministère de la Culture.

ARTICLE 5 : Le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires foncières et du Patrimoine, le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le ministre de la Culture et le ministre de la Décentralisation et de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 juin 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre des Domaines de l'Etat,
des Affaires foncières et du Patrimoine,
Tiéman Hubert COULIBALY

Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,
Mahamadou DIARRA

Le ministre de la Culture,
Madame N'DIAYE Ramatoulaye DIALLO

Le ministre de la Décentralisation et de la Ville,
Ousmane SY

**DECRET N°2014-0416/P-RM DU 10 JUIN 2014
RELATIF AU DIPLOME D'ETUDES SPECIALISEES
DANS LES ETABLISSEMENTS PUBLICS
D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR CHARGES DES
FORMATIONS MEDICALES ET BIOMEDICALES
AU MALI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant
Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu le Décret N°06-395/P-RM du 19 septembre 2006 fixant
les modalités de l'habilitation et la délivrance des diplômes
de l'Enseignement supérieur ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié,
portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Il est créé, dans les établissements publics
d'Enseignement supérieur chargés des formations
médicales et biomédicales au Mali, le Diplôme d'Etudes
Spécialisées (D.E.S).

Le D.E.S sanctionne un cycle de formation de spécialistes
dont les conditions sont fixées par le présent décret.

**SECTION I : DES CONDITIONS D'OUVERTURE
D'UN D.E.S**

ARTICLE 2 : Pour ouvrir un DES, les établissements
doivent :

- disposer d'un Comité pédagogique au sein du D.E.S validé
par les autorités compétentes devant assurer le suivi de la
formation ;

- bénéficier de l'existence d'un service hospitalier
universitaire d'application pour les stages et
l'enseignement pratique disposant d'un plateau technique
adéquat ;

- avoir un coordonnateur malien résident ;

- disposer d'au moins de deux (02) enseignants maliens
de rang magistral dont un Professeur. Toutefois, on peut
recourir à un Professeur étranger si cette conditionnalité
n'est pas remplie au plan national.

ARTICLE 3 : Le dossier de demande d'ouverture du D.E.S
doit comporter :

1. la description du contexte et la justification du D.E.S ;

2. les objectifs ;

3. les conditions d'inscription ;

4. les modalités d'organisation de la formation ;

5. les ressources humaines. Il s'agit :

- des curricula vitae des enseignants intervenant dans la
formation ;

- de la liste des enseignants et des encadreurs de stage ;

- des actes de nomination dans leurs grades respectifs ;

- des partenariats ou conventions pour les enseignants
étrangers ;

6. les procédures d'évaluations ;

7. le budget de la formation ;

8. les ressources financières ;

9. la description des infrastructures ;

10. la description du plateau technique.

**SECTION II : DE L'ADMINISTRATION DU
DIPLOME D'ETUDES SPECIALISEES**

ARTICLE 4 : Une structure de coordination assure
l'administration du D.E.S.

ARTICLE 5 : La structure de coordination comprend :

- un (01) coordinateur ;

- un (01) coordinateur adjoint qui seconde et remplace le
coordinateur en cas d'empêchement ;

- un (01) secrétaire ;

- un comité pédagogique et scientifique dirigé par le
coordinateur de D.E.S.

ARTICLE 6 : Le Coordinateur du D.E.S est un enseignant
de rang magistral.

La prééminence est accordée au Professeur le plus ancien
dans le grade le plus élevé.

Le Comité pédagogique et scientifique est composé de
l'ensemble des enseignants intervenant dans le D.E.S.

ARTICLE 7 : Les membres de l'administration du D.E.S
sont nommés par décision du Recteur ou du Directeur de
l'établissement.

ARTICLE 8 : L'enseignement est dispensé dans les
départements, services, laboratoires et dans les autres
centres d'affectation des candidats par les Professeurs, les
Maîtres de Conférences et par toute autre personne à qui il
peut être fait appel en raison de sa compétence.

Les stages ont lieu dans les services et laboratoires de
spécialité, dans les instituts dont les chefs de service auront
été agréés comme chefs de stage par le responsable de
l'établissement.

CHAPITRE II : DU REGIME DES ETUDES**SECTION I : DES CONDITIONS DE RECRUTEMENT**

ARTICLE 9 : Le recrutement est annuel. Il se fait par voie de concours.

Les internes sont recrutés sur titre.

L'ouverture du concours et le nombre de places disponibles sont fixés par décision du Recteur de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako.

ARTICLE 10 : Les dossiers de candidature sont transmis au Recteur de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako par les Doyens des Facultés.

SECTION II : DE L'ENSEIGNEMENT ET DES JURYS

ARTICLE 11 : L'enseignement est assuré par des enseignants spécialistes exerçant dans les institutions nationales ou étrangères.

ARTICLE 12 : La durée de la formation en vue de l'obtention d'un diplôme de spécialiste est de huit (08) à dix (10) semestres selon les spécialités.

ARTICLE 13 : L'enseignement comporte des cours théoriques, des cours pratiques et des stages.

ARTICLE 14 : Les stages dans les formations sanitaires ou autres structures habilitées font partie de l'Enseignement pratique, ils sont obligatoires et doivent être validés.

ARTICLE 15 : Les candidats au D.E.S sont soumis à un contrôle continu des aptitudes dont les notes interviennent dans les évaluations.

ARTICLE 16 : La progression académique de l'étudiant est subordonnée à la réussite aux évaluations semestrielles/annuelles.

ARTICLE 17 : L'étudiant inscrit en D.E.S est autorisé à cumuler au plus deux (02) semestres non validés.

ARTICLE 18 : Les jurys des examens de passage sont désignés par les coordinateurs des D.E.S. La composition des jurys de l'évaluation finale est précisée par une décision du Recteur ou du Directeur de l'établissement.

SECTION III : DE L'OBTENTION ET DE LA DELIVRANCE DES DIPLOMES

ARTICLE 19 : Les conditions d'obtention du diplôme sont les suivantes :

- la validation des stages pratiques ;
- l'obtention de l'ensemble des crédits alloués aux unités d'enseignement du cursus ;
- la soutenance d'un mémoire de fin d'études.

ARTICLE 20 : Le Diplôme d'Etudes Spécialisées est délivré sous le sceau et au nom de l'établissement par le Recteur ou le Directeur de l'établissement. Il porte la mention de la spécialité du titulaire.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**SECTION I : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

ARTICLE 21 : En attendant la création des Ecoles doctorales, une structure légère de coordination des D.E.S sera mise en place par décision du Recteur.

Cette structure sera composée de :

- un (01) coordinateur général ;
- un (01) coordinateur général adjoint ;
- un (01) secrétaire.

ARTICLE 22 : Les étudiants inscrits en Certificat d'Etudes Spéciales à la date d'entrée en vigueur du présent décret poursuivent leur spécialisation sous ce régime jusqu'à son terme.

A leur sortie, le D.E.S leur est délivré.

SECTION II : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 23 : Les montants des droits d'inscription, des frais pédagogiques, les conditions d'accès et le mécanisme de financement des D.E.S sont déterminés par Arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

ARTICLE 24 : Le présent décret abroge le Décret N°65/PG-RM du 1^{er} mars 1983 portant ouverture d'un cycle de formation de spécialistes à l'Ecole nationale de Médecine et de Pharmacie du Mali.

ARTICLE 25 : Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Travail, de la Fonction publique et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 juin 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,
Maître Mountaga TALL

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
Ousmane KONE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

Le ministre du Travail, de la Fonction publique
et des Relations avec les Institutions,
Bocar Moussa DIARRA

ARRETES

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE N°2013-3944/MESRS-SG DU 01 OCTOBRE
2013 PORTANT TRANSPOSITION D'UN MAITRE
ASSISTANT.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Boubacar TOGO, N°Mle 985.59-C, Maître Assistant de 1^{ère} classe 1^{er} échelon (indice : 741) en service à la Faculté de Médecine et d'Odontostomatologie (FMOS) est transposé au grade de Maître Assistant de 1^{ère} classe 1^{er} échelon (indice : 741) pour compter du 11 octobre 2010.

ARTICLE 2 : Les présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 01 octobre 2013

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la
Recherche Scientifique,
Moustapha DICKO

ARRETE N°2013-3993/MESRS-SG DU 04 OCTOBRE
2013 PORTANT MISE A LA RETRAITE PAR
ANTICIPATION.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2014, Monsieur **Gaoussou KANOUTE**, N°Mle 791.66-K, Professeur de classe exceptionnelle 3^{ème} échelon (indice : 1100), en service à l'Institut supérieur de Formation et de Recherche appliquée (ISFRA) est, sur sa demande mis à la retraite par anticipation.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 octobre 2013

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la
Recherche scientifique,
Moustapha DICKO

ARRETE N°2013-4008/MESRS-SG DU 09 OCTOBRE
2013 PORTANT RAPPEL A L'ACTIVITE.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Alhousséini BRETAUDEAU**, N°Mle 365-98-L, Professeur de l'Enseignement supérieur de classe exceptionnelle 3^{ème} échelon (indice : 1100), précédemment en détachement auprès du CILSS, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique pour servir à l'Institut polytechnique rural de Formation et de Recherche appliquée de Katibougou (IPR/IFRA).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 octobre 2013

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la
Recherche scientifique,
Moustapha DICKO

ARRETE N°2013-4015/MESRS-SG DU 11 OCTOBRE 2013 PORTANT REGULARISATION DE SITUATION ADMINISTRATIVE

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : A titre de régularisation et sur la base des notes « implicitement bon », Monsieur **Bouraïma FOFANA, N°Mle 751.21-J**, Chargé de Recherche de classe exceptionnelle 2^{ème} échelon (indice : 957), en service à la Direction nationale de la Pédagogie, passe au 3^{ème} échelon de son grade (indice : 1023) pour compter du 1^{er} janvier 2013.

Imputation : Budget National.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 octobre 2013

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,
Moustapha DICKO

ARRETE N°2013-4104/MESRS-SG DU 22 OCTOBRE 2013 FIXANT LA LISTE DES FILIERES DE FORMATION HABILITEES DE CERTAINS ETABLISSEMENTS PRIVES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La liste des filières de formation habilitées des établissements privés d'enseignement supérieur ci-après est fixée ainsi qu'il suit :

Ecole Supérieure de Management, de Commerce et d'Informatique (SUP'MANAGEMENT)	Licence Pro Finance Management.
Institut des Sciences Politiques, Relations Internationales et de la Communication (SIPRIC)	<u>Master Sciences Politiques</u> Master Relations Internationales et Diplomatie <u>Master Audit et Contrôle de Gestion</u> Master Gestion Suivi et Evaluation des Projets <u>Master Marketing et Ingénierie d'Affaires</u> Master Gestion des Ressources Humaines <u>Master Fiscalité</u> Master Droit Privé <u>Master Droit Public</u> Licence Droit Privé <u>Licence Droit Public</u> Licence Relations Internationales et Diplomatie <u>Licence Finances Comptabilité</u> Licence en Gestion <u>Licence en A.Q.P.E</u> Licence Communication Marketing <u>Licence Sciences politiques</u>
Groupe Gemeni Management International (GGMI)	Licence Pro Management des Systèmes Informatiques Réseaux Télécom Licence Pro Management Hôtelier et Touristique Licence Pro Management Energie Solaire et Développement Durable

Institut Supérieur des Techniques Economiques, Comptables et Commerciales (INTEC-SUP)	Licence Comptabilité Finance
	Licence Banque et Finance
	DUT Finances Comptabilité
	DUT Assistant de Gestion PME-PMI
	DUT Gestion Logistique et Transport
	DUT Commerce International
	DUT Techniques de Commercialisation
DUT Hôtellerie Tourisme	
Institut Supérieur de Commerce (ISC)	Licence Gestion
Ecole Supérieure des Métiers, du Commerce et de la Gestion (ECOSUP-Alternance)	Licence Marketing Commerce International
	Licence Finance Comptabilité
	Licence Informatique de Gestion
	Licence Banque Assurance
	Licence Transport Logistique
Institut Supérieur de Formation et de Gestion d'entreprises (ISFGE)	Licence Pro Marketing et Management
	Licence Pro Hôtellerie et Tourisme
Université Catholique de l'Afrique de l'Ouest-Unité Universitaire de Bamako (UCAO-UUBA)	Master Communication Médias et Evènementiel
	Master Science de l'Education
	Master Droit Public
	Master Droit Privé
Institut VITO.S	Master Management des Ressources Humaines
	Master Banque Finance
	Licence Pro Management des Ressources Humaines
	Humaines
Institut Moderne de Formation «SOGHOLO » (IMOFOS)	Licence Pro en Travail Social
	DUT Informatique de Gestion
	DUT Finances Comptabilité
Ecole Supérieure de Gestion (ESG)	Licence Marketing Management
	Licence Finances Comptabilité
Ecole Supérieure de Gestion, d'Informatique et de Comptabilité (ESGIC)	Master Marketing et Vente
	Master Comptabilité Contrôle et Audit
	Master Informatique Appliquée à la Gestion
	Master Administration et Gestion d'Entreprise
Institut Supérieur de Technologies Appliquées (TechnoLab-ISTA)	Master Comptabilité et Gestion
	Master Management des Organisations
	Master Electronique/Télécommunication
Université Privée Ahmed BABA (UP-AB)	Licence Pro Gestion de la Logistique et du Transport
	Licence Pro Géophysique.

ARTICLE 2 : L'habilitation des filières de formation prend effet à compter de la rentrée académique 2013-2014 pour une durée de quatre (04) ans.
Seuls les diplômes délivrés dans le cadre de l'habilitation sont reconnus.

ARTICLE 2 : Les présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 octobre 2013

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,
Moustapha DICKO

ARRETE N°2013-4105/MESRS-SG DU 22 OCTOBRE 2013 FIXANT LA LISTE DES FILIERES DE FORMATION HABILITEES DE CERTAINS ETABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La liste des filières de formation habilitées des établissements publics d'enseignement supérieur ci-après est fixée ainsi qu'il suit :

Faculté des Sciences Economiques et de Gestion (FSEG)/Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako (USSGB)	Master Recherche en Sciences de Gestion
	Licence Finances Publiques et Administration
	Licence Audit et Contrôle de Gestion
Faculté des Sciences Humaines et Sciences de l'Education (FSHSE)/Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako (ULSHB)	Master Migrations et Développement

ARTICLE 2 : L'habilitation de la filière de formation prend effet à compter de la rentrée académique 2013-2014 pour une durée de quatre (04) ans.
Seul le diplôme délivré dans le cadre de l'habilitation est reconnu.

ARTICLE 2 : Les présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 octobre 2013

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,
Moustapha DICKO

ARTICLE 3 : Les présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 octobre 2013

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,
Moustapha DICKO

ARRETE N°2013-4196/MESRS-SG DU 30 OCTOBRE 2013 PORTANT MISE EN DISPONIBILITE.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : A compter du 31 mai 2013, une disponibilité de cinq (05) ans, pour convenances personnelles, est accordée à Monsieur **Salif KANTE**, N°Mle 0127.260-N, Attaché de Recherche de 1^{ère} classe 1^{er} échelon (indice : 737), en service à l'Institut d'Economie Rurale (IER).

ARRETE N°2013-4197/MESRS-SG DU 30 OCTOBRE 2013 PORTANT RECTIFICATIF A L'ARRETE N°00-1373/ME-SG DU 11 MAI 2000 PORTANT ADMISSION A L'EXAMEN DE FIN D'ETUDES DE L'ECOLE NATIONALE D'INGENIEURS (ENI), SESSION D'OCTOBRE 1999.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°00-1373/ME-SG du 11 mai 2000 portant admission à l'examen de fin d'étude de l'Ecole nationale d'Ingénieurs, session d'octobre 1999 est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

ARTICLE 1^{er} : Les étudiants dont les noms suivent, classés par spécialité et par ordre de mérite, sont déclarés définitivement admis à l'examen de sortie de l'Ecole nationale d'Ingénieurs, session d'octobre 1999.

A/ INGENIEUR EN GENIE CIVIL**I/ Option : Bâtiment****Lire :**

ARTICLE 1^{er} : Les étudiants dont les noms suivent, classés par spécialité et par ordre de mérite, sont déclarés définitivement admis à l'examen de sortie de l'Ecole nationale d'Ingénieurs, session d'octobre 1999.

A/ INGENIEUR EN GENIE CIVIL**I/ Option : Bâtiment et Travaux Publics****Le reste sans changement,**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 30 octobre 2013

**Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,
Moustapha DICKO**

ARRETE N°2013-4198/MESRS-SG DU 30 OCTOBRE 2013 PORTANT RECTIFICATIF A L'ARRETE N°00-1646/ME-SG DU 05 JUIN 2000 PORTANT ADMISSION A L'EXAMEN DE FIN D'ETUDES DE L'ECOLE NATIONALE D'INGENIEURS (ENI), SESSION DE DECEMBRE 1999.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°00-1646/ME-SG du 05 juin 2000 portant admission à l'examen de fin d'étude de l'Ecole nationale d'Ingénieurs, session de décembre 1999 est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

ARTICLE 1^{er} : Les étudiants dont les noms suivent, classés par spécialité et par ordre de mérite, sont déclarés définitivement admis à l'examen de sortie de l'Ecole nationale d'Ingénieurs, session de décembre 1999.

A/ INGENIEUR EN GENIE CIVIL**I/ Option : Bâtiment****Lire :**

ARTICLE 1^{er} : Les étudiants dont les noms suivent, classés par spécialité et par ordre de mérite, sont déclarés définitivement admis à l'examen de sortie de l'Ecole nationale d'Ingénieurs, session de décembre 1999.

A/ INGENIEUR EN GENIE CIVIL**I/ Option : Bâtiment et Travaux Publics****Le reste sans changement,**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 30 octobre 2013

**Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,
Moustapha DICKO**

ARRETE N°2013-4199/MESRS-SG DU 30 OCTOBRE 2013 PORTANT RECTIFICATIF A L'ARRETE N°00-1646/ME-SG DU 05 JUIN 2000 PORTANT ADMISSION A L'EXAMEN DE FIN D'ETUDES DE L'ECOLE NATIONALE D'INGENIEURS (ENI), SESSION DE DECEMBRE 1999.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°00-1646/ME-SG du 05 juin 2000 portant admission à l'examen de fin d'étude de l'Ecole nationale d'Ingénieurs, session de décembre 1999 est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

ARTICLE 1^{er} : Les étudiants dont les noms suivent, classés par spécialité et par ordre de mérite, sont déclarés définitivement admis à l'examen de sortie de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs, session de décembre 1999.

A/ INGENIEUR EN GENIE CIVIL**I/ Option : Bâtiment**

Lire :

ARTICLE 1^{er} : Les étudiants dont les noms suivent, classés par spécialité et par ordre de mérite, sont déclarés définitivement admis à l'examen de sortie de l'Ecole nationale d'Ingénieurs, session de décembre 1999.

A/ INGENIEUR EN GENIE CIVIL**I/ Option : Bâtiment et Travaux Publics****Le reste sans changement,**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 30 octobre 2013

**Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la
Recherche scientifique,
Moustapha DICKO**

**ARRETE N°2013-4234/MESRS-SG DU 04
NOVEMBRE 2013 PORTANT REGULARISATION
DE SITUATION ADMINISTRATIVE**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : A titre de régularisation et sur la base des notes « implicite bon », Monsieur **Aly TRAORE**, N°Mle **0125981-K**, Assistant de 3^{ème} classe 2^{ème} échelon (indice : 534), en service à la Faculté des Sciences et Techniques (FST) de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako, passe au grade d'Assistant de 3^{ème} classe 3^{ème} échelon (indice : 566) pour compter du 1^{er} janvier 2012.

Imputation : Budget national.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 04 novembre 2013

**Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la
Recherche scientifique,
Moustapha DICKO**

**ARRETE N°2013-4235/MESRS-SG DU 04
NOVEMBRE 2013 PORTANT DETACHEMENT
D'UN ATTACHE DE RECHERCHE.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : A titre de régularisation, Monsieur **Dommo TIMBELY**, N°Mle **0127.297-F**, Attaché de Recherche de 2^{ème} classe 3^{ème} échelon (indice : 691) est détaché auprès du Ministère du Développement rural pour servir à l'Institut d'Economie Rurale pour une période de 5 ans.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 04 novembre 2013

**Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la
Recherche scientifique,
Moustapha DICKO**

**ARRETE N°2013-4236/MESRS-SG DU 04
NOVEMBRE 2013 PORTANT RADIATION.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Tiécoro SANGARE**, N°Mle **372.67-B**, Assistant de 2^{ème} classe 2^{ème} échelon (indice : 654), précédemment en service à la Faculté des Lettres, des Langues et des Sciences du Langage (FLSL) de l'Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, est rayé du contrôle des effectifs des Assistants pour compter du 9 juillet 2013, date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants causes du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1968 susvisé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 04 novembre 2013

**Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la
Recherche scientifique,
Moustapha DICKO**

ARRETE N°2013-4237/MESRS-SG DU 04 NOVEMBRE 2013 PORTANT REGULARISATION DE SITUATION ADMINISTRATIVE.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Conformément à la grille annexée à l'ordonnance n°10-046/P-RM du 16 septembre 2010 modifiant la Loi du 1^{er} septembre 2000 susvisée, Madame **Yara KOUREISSI, N°Mle 0127.266-W**, Attaché de Recherche de 2^{ème} classe 2^{ème} échelon (indice : 594) en service à l'Institut d'Economie Rurale, est transposée Attaché de Recherche de 2^{ème} classe 2^{ème} échelon (indice : 654) à compter du 1^{er} juillet 2010.

ARTICLE 2 : A titre de régularisation, sur la base des notes « implicite bon », Madame **Yara KOUREISSI, N°Mle 0127.266-W**, passe au 3^{ème} échelon de son grade (indice : 691) pour compter du 1^{er} janvier 2010.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2012, sur la base des notes « implicite bon », Madame **Yara KOUREISSI, N°Mle 0127.266-W**, Attaché de Recherche de 2^{ème} classe 3^{ème} échelon (indice : 691), passe au 4^{ème} échelon de son grade (indice : 729).

Imputation : Budget National

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 novembre 2013

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,
Moustapha DICKO

Au lieu de :

Cadre corps : 29D ASSISTANT												
Matricule	Prénom	Nom	Ancienne situation			Notes				Nouvelle situation		
			Cl	Ech	Ind	2010	2011	2012	Tot	Cl	Ech	Ind
0135.099-X	Abdoul Fatah	CISSE	3	1	502	-	2	2	4	3	2	534

Lire :

Cadre corps : 29D ASSISTANT												
Matricule	Prénom	Nom	Ancienne situation			Notes				Nouvelle situation		
			Cl	Ech	Ind	2010	2011	2012	Tot	Cl	Ech	Ind
0135.099-X	Abdoul Fatah	CISSE	<u>3</u>	<u>3</u>	<u>566</u>	-	2	2	4	<u>3</u>	<u>4</u>	599

ARRETE N°2013-4238/MESRS-SG DU 04 NOVEMBRE 2013 PORTANT REGULARISATION DE SITUATION ADMINISTRATIVE.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : A titre de régularisation et sur la base des notes « implicite bon », Monsieur **Ismaila KEITA, N°Mle 929.23-L**, Assistant de 2^{ème} classe 4^{ème} échelon (indice : 729), en service à l'Ecole Normale Supérieure (ENSUP), passe au grade d'Assistant de 1^{ère} classe 1^{er} échelon (indice : 737) pour compter du 1^{er} janvier 2012.

Imputation : Budget National

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 novembre 2013

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,
Moustapha DICKO

ARRETE N°2013-4240/MESRS-SG DU 04 NOVEMBRE 2013 PORTANT RECTIFICATIF A L'ARRETE N°2013-0713/MESRS-SG DU 01 MARS 2013 PORTANT AVANCEMENT D'ECHOLON D'ENSEIGNANTS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR POUR COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2013.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 novembre 2013

**Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la
Recherche scientifique,
Moustapha DICKO**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

DIRECTIVE N° 14-001 / C-CREE PORTANT FIXATION DES TARIFS DE L'ELECTRICITE APPLICABLES A COMPTER DU 1^{er} JUILLET 2014

**Le CONSEIL de la Commission de Régulation de
l'Electricité et de l'Eau**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité, ratifiée par la Loi n°00-078 du 22 décembre 2000 ;

Vu l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau, ratifiée par la Loi n° 00-080 du 22 décembre 2000 ;

Vu le Décret n°00-184/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité ;

Vu le Décret n°00-185/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau ;

Vu le Décret n° 00-580/P-RM du 22 novembre 2000 portant approbation du contrat de concession du service public de l'électricité à la Société Energie du Mali Société Anonyme;

Vu les conclusions et recommandations du Conseil des Ministres en sa session du 14 mai 2014 relatives au plan de redressement de la situation financière et opérationnelle du secteur de l'électricité dans le périmètre concédé à la société EDM-SA pour la période 2014-2020 ;

Vu le procès-verbal de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau en sa réunion du 29 mai 2014 ;

I. SUR LES FAITS

Considérant que le secteur de l'électricité connaît et continue de connaître de nombreux dysfonctionnements qui affectent la continuité et la qualité du service ;

Considérant que ces dysfonctionnements sont la conséquence d'une forte augmentation de la demande dans un contexte de limitation de l'offre et d'une forte hausse des charges opérationnelles, en particulier des charges de combustibles pour la production d'électricité ;

Considérant qu'un ajustement tarifaire contribue au rétablissement de l'équilibre d'exploitation de l'opérateur ;

Considérant que l'intérêt des usagers réside dans la sauvegarde et la continuité du service public de l'électricité ;

Considérant que l'innovation technique introduite à travers la mise en service des compteurs à prépaiement améliore la trésorerie de l'opérateur tout en permettant aux clients de mieux maîtriser leurs consommations d'électricité ;

Considérant que conformément à l'article 4 de l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la CREE, il est assigné à celle-ci, entre autres missions de veiller à l'équilibre du secteur de l'électricité, d'assurer le développement des services publics concédés et d'assurer la défense des intérêts des usagers ;

Considérant par ailleurs que l'article 7 de l'Ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000 précise que l'Etat assume vis-à-vis de la collectivité la responsabilité ultime du service public de l'électricité concédé et son fonctionnement adéquat ;

II. APRES ANALYSE

Considérant que l'avenant n°1 du contrat de concession du service public de l'électricité, adopté par Décret N°2013-703/P-RM du 2 septembre 2013, indique que les tarifs réglementés sont ajustables automatiquement chaque année sur la base d'une formule d'indexation précisée ;

Considérant que l'application stricte de la formule d'indexation tarifaire entraînerait une forte hausse des tarifs pour les usagers ;

Considérant cependant que l'article 54 du contrat de concession dispose qu'en cas d'ajustement brusque et important des tarifs de vente au détail, la Commission de régulation peut, exceptionnellement, s'opposer à la révision des tarifs proposée par le Concessionnaire ; que, dans ce cas, elle déterminera en relation avec le Maître d'ouvrage, après consultation du Concessionnaire, toute forme de compensation appropriée au profit de ce dernier ; que, dans tous les cas, la formule d'indexation automatique des tarifs sera appliquée ;

Considérant que les subventions accordées par l'Etat à EDM-SA, au titre de l'exercice 2014, permettent de compenser dans une large mesure les pertes liées à la non application stricte de la formule d'indexation ;

Considérant qu'un plafond de consommation de 100 kWh est fixé pour les clients de la catégorie sociale. Au-delà, la tarification normale doit être appliquée, afin d'éviter notamment toute capture injustifiée de subventions croisées ;

Considérant que les gains attendus du réaménagement de la grille tarifaire Moyenne Tension et d'un meilleur ciblage du tarif social contribueraient à l'équilibre offre/demande et à l'équilibre économique et financier du service public de l'électricité ;

EDICTE

Article 1 : Les tarifs de vente de l'électricité sont arrêtés conformément aux grilles tarifaires E1, E2, E3, E4 et E5 annexées à la présente Directive.

Article 2 : Tout usager du service public de l'électricité, abonné au tarif social, c'est-à-dire disposant d'un compteur 2 fils 5 ampères, dont la consommation mensuelle dépasserait 100 kWh est automatiquement facturé au Tarif Normal pour la totalité de sa consommation.

Article 3 : Les tarifs de vente de l'électricité issus de la présente Directive sont applicables à compter du 1^{er} Juillet 2014 sur l'ensemble du périmètre concédé à EDM-SA.

Article 4 : Toute infraction à la présente Directive est passible de sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 : La présente Directive qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publiée au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako le 20 juin 2014

Le Président de la Commission
Moctar TOURE

ANNEXE : GRILLE TARIFAIRE APPLICABLE AU 1^{ER} JUILLET 2014

TABLEAU E1: TARIF BASSE TENSION – PREPAIEMENT

COMPTEUR MONOPHASE AVEC SOUSCRIPTION A 5 AMPERES

	Tarifs				Redevance Entretien location
	Tranche 1 : 0-50 kWh par mois	Tranche 2 : 51-100 kWh par mois	Tranche 3 : 101- 200 kWh par mois	Tranche 4 : >=201 kWh par mois	
Prix unitaire en FCFA	60	95	112	133	Intégré dans les prix par tranche
TVA (%)	0	0	18	18	18

COMPTEURS MONOPHASES DE PLUS DE 5 AMPERES

		Tarifs			
Niveau de souscription	Puissance souscrite en kVA	Tranche 1 : 0-200 kWh par mois	Tranche 2 : > 200 kWh par mois	Redevance Entretien location	TVA (%)
10 ampères	2,2	112	133	Intégré dans les prix par tranche	18
15 ampères	3,3	112	133		18
20 ampères	4,4	113	134		18
25 ampères	5,5	113	134		18
30 ampères	6,6	113	134		18
35 ampères	7,7	113	134		18
40 ampères	8,8	113	134		18
45 ampères	9,9	113	134		18
50 ampères	11	114	135		18
55 ampères	12,1	114	135		18
60 ampères	13,2	114	135		18

COMPTEURS TRIPHASES

		Tarifs			
Niveau de souscription	Puissance souscrite en kVA	Tranche 1 : 0-200 kWh par mois	Tranche 2 : > 200 kWh par mois	Redevance Entretien location	TVA (%)
10 ampères	6,6	113	134	Intégré dans les prix par tranche	18
15 ampères	9,9	120	141		18
20 ampères	13,2	123	144		18
25 ampères	16,5	123	145		18
30 ampères	19,8	125	146		18

TABLEAU E2 : TARIFS BASSE TENSION – POST FACTURATION

CATEGORIES TARIFAIRES	Tarifs hors TVA	TVA (en %)	Tarifs avec TVA
TARIF SOCIAL (Compteurs 2 fils 5 Ampères)			
<i>Prix proportionnel (FCFA/kWh)</i>			
Tranche 1 : 0 - 50 kWh par mois	59	0	59
Tranche 2 : 51 - 100 kWh par mois	94	0	94
TARIF NORMAL (Compteurs 2 fils > 5 Ampères et compteurs 4 fils)			
<i>Prix proportionnel (FCFA/kWh)</i>			
Tranche 1 : 0 - 200 kWh par mois	109	18	129
Tranche 2 : > 200 kWh par mois	130	18	153
TARIF ECLAIRAGE PUBLIC			
Pour les 120 premières heures d'utilisation de la puissance souscrite	114	18	135
Pour le surplus	79	18	93

NB :

- La TVA au taux de 18% est facturée en sus sauf sur les 100 premiers kWh des compteurs 2 fils 5 ampères.
- Les tarifs comprennent la redevance de régulation évaluée à 1% du chiffre d'affaires soumis à TVA.
- La tranche sociale est destinée aux clients consommant moins de 100 kWh par mois. Tout dépassement entraîne une facturation au tarif normal de la totalité de la consommation.
- En plus de la valorisation des quantités d'électricité conformément au tableau E2, les frais d'entretien location et de redevance éclairage sont ajoutés sur chaque facture mensuelle. Les frais d'entretien location sont déterminés par le tableau E4.

TABLEAU E3 : AVANCE SUR CONSOMMATION BASSE TENSION

Type de comptage	Puissance souscrite (kVA)	Tarifs hors TVA (FCFA)
COMPTEURS MONOPHASES 2 FILS		
5 ampères	1,1	4 590
10 ampères	2,2	13 546
15 ampères	3,3	20 319
20 ampères	4,4	27 092
25 ampères	5,5	33 865
30 ampères	6,6	40 638
35 ampères	7,7	47 411
40 ampères	8,8	54 184
45 ampères	9,9	60 957
50 ampères	11,0	67 730
55 ampères	12,1	74 503
60 ampères	13,2	81 276
COMPTEURS TRIPHASES 4 FILS		
10 ampères	6,6	40 638
15 ampères	9,9	60 957
20 ampères	13,2	81 276
25 ampères	16,2	99 748
30 ampères	19,8	121 914

NB : l'avance sur consommation n'est assujettie ni à la TVA, ni à aucune redevance

TABLEAU E4 : REDEVANCES MENSUELLES POUR LOCATION ET ENTRETIEN DES COMPTEURS BASSE TENSION

Type de comptage	Puissance Souscrite (KVA)	Tarifs hors TVA (FCFA)	TVA (en %)	Tarifs avec TVA (FCFA)
COMPTEURS MONOPHASES 2 FILS				
5 ampères	1,1	176	18	208
10 ampères	2,2	540	18	637
15 ampères	3,3	688	18	812
20 ampères	4,4	972	18	1 147
25 ampères	5,5	1 215	18	1 434
30 ampères	6,6	1 566	18	1 848
35 ampères	7,7	1 834	18	2 164
40 ampères	8,8	2 096	18	2 473
45 ampères	9,9	2 358	18	2 782
50 ampères	11,0	2 620	18	3 092
55 ampères	12,1	2 882	18	3 401
60 ampères	13,2	3 144	18	3 710
COMPTEURS TRIPHASES 4 FILS				
10 ampères	6,6	1 566	18	1 848
15 ampères	9,9	1 769	18	2 087
20 ampères	13,2	1 890	18	2 230
25 ampères	16,2	2 985	18	3 522
30 ampères	19,8	3 160	18	3 729

NB : la TVA au taux de 18% est facturée en sus.

TABLEAU E5 : TARIF MOYENNE TENSION

CATEGORIES TARIFAIRES	Tarifs hors TVA (FCFA)	TVA (en %) (FCFA)	Tarifs avec TVA (FCFA)
TARIF MONOME			
Puissance souscrite < 25 kW (FCFA/kWh)	110	18	130
TARIF BINOME HORAIRE			
<i>Prime fixe annuelle (FCFA/kW)</i>	16 806	18	19 832
<i>Prix proportionnel (FCFA/kWh)</i>			
Heures de Pointe (de 18 heures à 24 heures)	110	18	130
Heures Pleines (de 06 heures à 18 heures)	75	18	88,5
Heures Creuses (de 00heures à 06 heures)	55	18	65
TARIF ECLAIRAGE PUBLIC (FCFA/kWh)	110	18	130

**REDEVANCE MENSUELLE POUR LOCATION ET ENTRETIEN
DES APPAREILS DE MESURE ET DE CONTRÔLE**

Comptage HT décompté en BT			
Location + entretien (FCFA/mois)	9 324	18	11 002
Entretien seul (FCFA/mois)	2 821	18	3 329
Comptage HT décompté en MT			
Location + entretien (FCFA/mois)	13 985	18	16 502
Entretien seul (FCFA/mois)	4 233	18	4 995

AVANCE SUR CONSOMMATION (FCFA/kW souscrit)	11 655	0	11 655
------------------------------------------------------	--------	---	--------

NB : - La TVA au taux de 18% est à facturer en sus sauf sur l'avance sur consommation.

- Les tarifs comprennent la redevance de régulation évaluée à 1% du chiffre d'affaires soumis à TVA.

BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI...
.BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI

Etablissement : BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI (B.D.M.SA)

C	2013/12/31	D0016	W	AC0	01	1
c	Date d'arrêté	CIB	LC	D	F	M

(en millions de F CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
A10	CAISSE	10.761	12.698
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	56.007	48.746
A03	- A vue	55.939	48.746
A04	. Banques centrales	40.232	35.107
A05	. Trésor public, CCP	0	0
A07	. Autres établissements de crédit	15.707	13.639
A08	- A terme	68	0
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	198.460	183.386
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux	13.552	5.842
B11	. Crédits de campagne	0	0
B12	. Crédits ordinaires	13.552	5.842
B2A	- Autres concours à la clientèle	164.130	135.753
B2C	. Crédits de campagne	0	1.000
B2G	. Crédits ordinaires	164.130	134.753
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs	20.778	41.791
B50	- Affacturage	0	0
C10	TITRES DE PLACEMENT	120.486	132.811
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	36.007	41.107
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1.862	4.292
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	12.772	12.901
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0
C20	AUTRES ACTIFS	11.653	11.297
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	3.668	1.822
E90	TOTAL DE L'ACTIF	451.676	449.060

BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI

Etablissement : BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI (B.D.M.SA)

C 2013/12/31 D0016 W ACO 01 1
 c Date d'arrêté CIB LC D F M
 (en millions de F CFA)

CODES	PASSIF	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N
F02	DETTES INTERBANCAIRES	27.383	56.703
F03	- A vue	5.706	13.135
F05	. Trésor public, CCP	4.988	10.946
F07	. Autres établissements de crédit	718	2.189
F08	- A terme	21.677	43.568
G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	366.007	326.387
G03	- Comptes d'épargne à vue	32.638	36.624
G04	- Comptes d'épargne à terme	782	944
G05	- Bons de caisse	0	0
G06	- Autres dettes à vue	259.881	217.314
G07	- Autres dettes à terme	72.706	71.505
H30	DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE	0	0
H35	AUTRES PASSIFS	2.639	3.436
H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	6.292	6.150
L30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	2.456	2.160
L35	PROVISIONS REGLEMENTÉES	0	0
L41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	0	0
L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0
L20	FONDS AFFECTÉS	0	0
L45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX	300	1.200
L66	CAPITAL OU DOTATIONS	10.000	10.000
L50	PRIMES LIÉES AU CAPITAL	1.291	1.291
L55	RESERVES	12.287	13.606
L59	ECARTS DE REEVALUATION	0	0
L70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	14.229	18.067
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	8.792	10.060
L90	TOTAL DU PASSIF	451.676	449.060

BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI

Etablissement : BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI (B.D.M.SA)

C 2013/12/31 D0016 W AC0 01 1
 c Date d'arrêté CIB LC D F M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	HORS BILAN	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N
	ENGAGEMENTS DONNES		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1A	En faveur d'établissements de crédit	0	0
N1J	En faveur de la clientèle	3.027	2.061
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2A	D'ordre d'établissements de crédit	1.220	1.149
N2J	D'ordre de la clientèle	23.243	21.784
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0
POSTES	ENGAGEMENTS RECUS		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1H	Reçus d'établissements de crédit	0	0
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2H	Reçus d'établissements de crédit	1.260	1.260
N2M	Reçus de la clientèle	111.849	98.167
N3E	ENGAGEMENTS SUR TITRES		0

COMPTE DE RESULTAT

DEC 2880

ETAT : MALI

Etablissement : BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI (B.D.M.SA)

C 2013/12/31 D0016 W RE0 01 1
 c Date d'arrêté CIB LC D F M

(en millions de F CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS	
		N - 1	N
R01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	3.868	4.196
R03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	446	560
R04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	3.422	3 636
R4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	0	0
R5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis	0	0
R05	- Autres intérêts et charges assimilées	0	0
R5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
R06	COMMISSIONS	102	102
R4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	123	122
R4C	- Charges sur titres de placement	0	0
R6A	- Charges sur opérations de change	123	122
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan	0	0
R6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE	281	293
R8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0
R8J	STOCKS VENDUS	0	0
R8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	11.858	13.230
S02	- Frais de personnel	5.940	6.552
S05	- Autres frais généraux	5.918	6.678
T51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	1.510	1.431
T6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	2.912	903
T01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	980	900
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	31	276
T81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	129	89
T82	IMPOT SUR LE BENEFICE	404	221
T83	BENEFICE	8.792	10.060
T85	TOTAL	30.990	31.823

COMPTE DE RESULTAT

DEC 2880

ETAT : MALI

Etablissement : BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI (B.D.M.SA)

C 2013/12/31 D0016 W RE0 01 1
 c Date d'arrêté CIB LC D F M

(en millions de F CFA)

POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N - 1	N
V01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	13.782	15.970
V03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	334	36
V04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	12.016	12.614
V51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0
V5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	1.346	3.178
V05	- Autres intérêts et produits assimilés	86	142
V5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
V06	COMMISSIONS	6.834	6.019
V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	8.852	8.876
V4C	- Produits sur titres de placement	6.465	6.919
V4Z	- Dividendes et produits assimilés	40	20
V6A	- Produits sur opérations de change	1.648	1.349
V6F	- Produits sur opérations de hors bilan	699	588
V6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	268	256
V8B	MARGES COMMERCIALES	0	0
V8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
V8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	236	115
X51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
X6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	986	505
X01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	25	9
X81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	7	73
X83	PERTE		
X85	TOTAL	30.990	31.823

SITUATION COMPTABLE

DEC 2000

ETAT : MALI

Etablissement : BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI (B.D.M.SA)

C 2013/12/31 D0016 W AA0 01 A 1
 c Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	ACTIF	AMORTIS. OU PROVISIONS 1	MONTANTS NETS			
			ETAT 2	UMOA 3	RM 4	TOTAL 5
A01	OPERATIONS DE TRESORERIE ET OPERATIONS INTERBANCAIRES	128	45.958	0	15.486	61.444
A10	- Caisse		10.851		1.847	12.698
A11	. Billets et monnaies		10.851		1.847	12.698
A12	- Comptes ordinaires débiteurs		35.107	0	13.639	48.746
A2A	- Autres comptes de dépôts débiteurs		0	0	0	0
A2B	. Dépôts au marché monétaire		0	0	0	0
A2C	* adjudicat. périodiques		0	0	0	0
A2D	* adjudicat. exceptionnel.		0	0	0	0
A2E	* reprises exceptionnelles		0	0	0	0
A2F	. Avoirs bloqués rémunérés		0	0	0	0
A2G	. Avoirs bloqués non rémunérés.		0	0	0	0
A2H	. Dépôts à terme constitués		0	0	0	0
A2J	. Dépôts de garantie constitués.		0	0	0	0
A3A	- Comptes de prêts		0	0	0	0
	. Prêts					
A3B	* au jour le jour		0	0	0	0
A3C	* à terme		0	0	0	0
	. Valeurs reçues en pension					
A3D	* au jour le jour		0	0	0	0
A3G	* à terme		0	0	0	0
A3K	. Valeurs achetées ferme		0	0	0	0
A3N	. Obligations caut. escptées		0	0	0	0
A3R	. Créances publiques escptées		0	0	0	0
A50	- Valeurs non imputées		0			0
A60	- Créances rattachées		0			0
A70	- Créances en souffrance	128	0	0	0	0
A71	. Impayées ou immobilisées	0	0	0	0	0
A72	. douteuses ou litigieuses	128	0	0	0	0
A73	. Int. Sur dout. ou litig.	0	0	0	0	0
B01	OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	36.179	183.540	153	1.556	185.249
B10	- Portefeuille d'effets comm.		5.842	0	0	5.842
B11	. Crédits de campagne		0	0	0	0
B12	. Crédits ordinaires		5.842	0	0	5.842
B2B	- Autres crédits à court terme		80.933	4	156	81.093
B2C	. Crédits de campagne		1.000	0	0	1.000
B2D	. Crédits ordinaires		79.933	4	156	80.000
	REPORT		132.733	4	15.642	148.379

SITUATION COMPTABLE

DEC 2000

ETAT : MALI

Etablissement : BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI (B.D.M.SA)

C 2013/12/31 D0016 W AA0 01 A 1
 c Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	ACTIF	AMORTIS. OU PROVISIONS 1	MONTANTS NETS			
			ETAT 2	UMOA 3	RM 4	TOTAL 5
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs		40.667	0	1.123	41.790
B30	- Crédits à moyen terme		38.573	144	149	38.866
B40	- Crédits à long terme		374	0	22	396
B50	- Affacturage		0	0	0	0
B60	- Valeurs non imputées		137			137
B65	- Créances rattachées		1.726			1.726
B70	- Créances en souffrance	36.179	15.288	5	106	15.399
B71	. Impayées ou immobilisées	86	25	1	27	53
B72	. Douteuses ou litigieuses	36.093	15.263	4	79	15.346
B73	. Int. sur dout. ou litig.	0	0	0	0	0
C01	OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	2.907	55.836	86.398	0	142.234
C10	- Titres de placement	0	46.413	86.398	0	132.811
C30	- Comptes de stocks	0	7	0	0	7
C31	. Stocks de biens meubles	0	0	0	0	0
C32	. Avoirs en or et autres métaux précieux	0	7	0	0	7
C33	. Autres stocks et assimilés	0	0	0		0
C40	- Débiteurs divers	2.907	6.752	0	69	6.752
C55	- Créances rattachées		816			816
C56	- Valeurs à l'encaissement avec crédit immédiat.		27	0	0	27
C59	- Valeurs à rejeter		0			0
C6A	- Comptes d'ordre et divers		1.821	0	0	1.821
C6B	. Comptes de liaison		997	0	0	997
C6C	. Comptes de différences de conversion		0	0	0	0
C6G	. Comptes de régulation		796	0	0	796
C6N	. Divers		28	0	0	28
		REPORT	285.334	86.551	17.042	388.927

SITUATION COMPTABLE

DEC 2000

ETAT : MALI

Etablissement : BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI (B.D.M.SA)

C 2013/12/31 D0016 W AA0 01 A 1
 c Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	ACTIF	AMORTIS. OU PROVISIONS 1	MONTANTS NETS			
			ETAT 2	UMOA 3	RM 4	TOTAL 5
D01	VALEURS IMMOBILISEES	29.320	25.383	34.750	0	60.133
D1A	- Immobilisations financières	255	6.357	34.750	0	41.107
D10	. Prêts et titres subordonnés		0	0	0	0
D1B	. Parts dans les entrp. liées	0	0	0	0	0
D1E	. Titres de participation	255	909	3.761	0	4.670
D1H	. TIAP	0	0	0	0	0
D1L	. Titres d'investissement	0	5.448	30.989	0	36.437
D1R	. Dotat. des sucres à l'étrg.		0	0	0	0
D1S	- Dépôts et cautionnements		66	0	0	66
D23	- Immobilisations en cours	0	4.967			4.967
D24	. Incorporelles	0	3.901			3.901
D25	. Corporelles	0	1.066			1.066
D30	- Immobilisations d'exploitation	26.793	4.776			4.776
D31	. Incorporelles	4.166	391			391
D36	. Corporelles	22.627	4.385			4.385
D40	- Immobilisations hors exploitation	2.272	7.450			7.450
D41	. Incorporelles	0	0			0
D45	. Corporelles	2.227	4.637			4.637
	Immo. acquises par réalisat. de garantie					
D46	. Incorporelles	0	0			0
D47	. Corporelles	45	2.813			2.813
D50	- Crédit-bail et opérations assimilées	0	0	0	0	0
D51	. Crédit-bail	0	0	0	0	0
D52	. L O A	0	0	0	0	0
D53	. Location-vente	0	0	0	0	0
D60	- Créances rattachées		1.767			1.767
D70	- Créances en souffrance	0	0	0	0	0
D71	. Impayées ou immobilisées	0	0	0	0	0
D72	. douteuses ou litigieuses	0	0	0	0	0
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES		0	0	0	0
E02	- Actionnaires, capital non appelé		0	0	0	0
E03	- Actionnaires, capital appelé non versé		0	0	0	0
E05	EXCEDENT DE CHARGES SUR LES PRODUITS		0			0
E90	TOTAL DE L'ACTIF	68.534	310.717	121.301	17.042	449.060

SITUATION COMPTABLE

DEC 2000

ETAT : MALI

Etablissement : BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI (B.D.M.SA)

C 2013/12/31 D0016 W AA0 02 A 1
 c Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS			
		ETAT 1	UMOA 2	RM 3	TOTAL 4
F01	OPERATIONS DE TRESORERIE ET OPERATIONS INTERBANCAIRES	53.558	1.097	2.077	56.732
F1A	- Comptes ordinaires créditeurs	11.129	1.097	909	13.135
F2A	- Autres comptes de dépôts créditeurs	400	0	0	400
F2B	. Dépôts à terme reçus	400	0	0	400
F2C	. Dépôts de garantie reçus	0	0	0	0
F2D	. Autres dépôts reçus	0	0	0	0
F3A	- Comptes d'emprunts	42.000	0	1.168	43.168
F3B	. Emprunts sur le marché monétaire	42.000	0	0	42.000
F3C	* adjudications périodiques	0	0	0	0
F3D	* adjudications exceptionnelles	42.000	0	0	42.000
	. Emprunts				
F3E	* au jour le jour	0	0	0	0
F3F	* à terme	0	0	0	0
	. Valeurs données en pension				
F3G	* au jour le jour	0	0	0	0
F3K	* à terme	0	0	0	0
F3N	. Valeurs vendues ferme	0	0	0	0
F3R	. Autres emprunts	0	0	1.168	1.168
F50	- Autres sommes dues	0	0	0	0
F60	- Dettes rattachées	29			29
G01	OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	287.024	3.653	36.635	327.312
G10	- Comptes ordinaires créditeurs	183.554	1.204	22.393	207.151
G15	- Dépôts à terme reçus	33.721	2.241	8.529	44.491
G2A	- Comptes d'épargne à régime spéciale	31.774	108	5.694	37.576
G2B	. Comptes d'épargne sur livrets	30.835	108	5.689	36.632
G2C	. Comptes d'épargne - logement	0	0	0	0
G2D	. Plans d'épargne - logement	0	0	0	0
G2Z	. Autres comptes d'épargne	939	0	5	944
G30	- Dépôts de garantie reçus	26.718	100	4	26.822
G35	- Autres dépôts	192	0	0	192
G05	- Bons de caisses	0	0	0	0
G50	- Comptes d'affacturage	0	0	0	0
G60	- Emprunts à la clientèle	0	0	0	0
G70	- Autres sommes dues	10.148	0	15	10.163
G90	- Dettes rattachées	917			917
	REPORT	340.582	4.750	38.712	384.044

SITUATION COMPTABLE

DEC 2000

ETAT : MALI

Etablissement : BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI (B.D.M.SA)

C 2013/12/31 D0016 W AA0 02 A 1
 c Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS			
		ETAT 1	UMOA 2	RM 3	TOTAL 4
H01	OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	8.633	0	0	8.633
H10	- Versements restant à effectuer sur titres de placement	0	0	0	0
H30	- Dettes représentées par un titre	0	0	0	0
H31	. Obligations	0	0	0	0
H32	. Autres titres a revenu fixe	0	0	0	0
H33	. Billets d'affacturage	0	0	0	0
H40	- Crédoeurs divers	2.483	0	0	2.483
H50	- Dettes rattachées	0			0
H6A	- Comptes d'ordre et divers	6.150	0	0	6.150
H6B	. Comptes de liaison	0			0
H6C	. Comptes de différences de conversion	0	0	0	0
H6G	. Comptes de régularisation	3.936	0	0	3.936
H6M	. Divers	2.214	0	0	2.214
K01	VERSEMENTS RESTANT A EFFECTUER SUR IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0	0	0	0
K10	- Parts dans les entreprises liées	0	0	0	0
K20	- Titres de participation	0	0	0	0
K30	- Titres immobilisés de l'activité de portefeuille	0	0	0	0
	REPORT	349.215	4.750	38.712	392.677

SITUATION COMPTABLE

DEC 2000

ETAT : MALI

Etablissement : BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI (B.D.M.SA)

C 2013/12/31 D0016 W AA0 02 A 1
 c Date d'arrêt CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS			
		ETAT 1	UMOA 2	RM 3	TOTAL 4
L01	PROVISIONS, FONDS PROPRES ET ASSIMILES	46.323	0	0	46.323
L10	- Subventions d'investissement	0			0
L20	- Fonds affectés	0	0	0	0
L21	. Fonds de garantie	0			0
L22	. Fonds d'assurance	0			0
L23	. Fonds de bonification	0	0	0	0
L24	. Autres fonds affectés	0			0
L30	- Provisions pour risques et charges	2.160	0	0	2.160
L31	. Pour charges de retraite	0			0
L32	. Pour risques d'exécution d'engagements par signature	0	0	0	0
L33	. Autres provisions pour risques et charges	2.160			2.160
L35	- Provisions réglementées	0			0
L36	. Pour crédits à moyen et long terme	0			0
L40	- Comptes bloqués d'actionnaires	0			0
L41	- Emprunts et titres émis subordonnés	0	0	0	0
L42	- Dettes rattachées	0	0	0	0
L45	- Fonds pour risque bancaires généraux	1.200			1.200
L50	- Primes liées au capital	1.291			1.291
L55	- Réserves	13.605			13.605
L56	. Réserve spécial	8.956			8.956
L57	. Réserves réglementées	0			0
L58	. Autres réserves	4.649			4.649
L59	- Ecart de réévaluation	0			0
L60	- Capital	10.000			10.000
L61	. Capital appelé	10.000			10.000
L62	. Capital non appelé	0			0
L65	- Dotations	0			0
L70	- Report à nouveau (+/-)	18.067			18.067
L80	- Résultat de l'exercice (+/-)	0			0
L81	. Bénéfice ou perte en instance d'approbation	0			0
L82	. Bénéfice ou perte de l'exercice	0			0
L75	- EXCEDENT DES PRODUITS SUR LES CHARGES	10.060			10.060
L90	TOTAL DUPASSIFS	405.598	4.750	38.712	449.060

SITUATION COMPTABLE

DEC 2000

ETAT : MALI

Etablissement : BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI (B.D.M.SA)

C 2013/12/31 D0016 W AA0 02 A 1
 c Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	HORS BILAN	MONTANTS			
		ETAT 1	UMOA 2	RM 3	TOTAL 4
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT				
N1A	- Engagements donnés en faveurs des établissements de crédits	0	0	0	0
N1H	- Engagements reçus des établissements de crédit	0	0	0	0
N1J	- Engagements donnés en faveur de la clientèle	2.061	0	0	2.061
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE				
N2A	- D'ordre des établissements de crédit	0	0	1.149	1.149
N2H	- Reçus des établissements de crédit	0	0	1.260	1.260
N2J	- D'ordre de la clientèle	20.184	100	1.500	21.784
N2M	- Reçus de la clientèle	96.764	228	1.176	98.168
	ENGAGEMENTS SUR TITRES				
N3A	- Titres à livrer	0	0	0	0
N3B	. Interventions à l'émission	0	0	0	0
N3C	. Marche gris	0	0	0	0
N3D	. Autres titres à livrer	0	0	0	0
N3E	- Titres à recevoir	0	0	0	0
N3F	. Interventions à l'émission	0	0	0	0
N3G	. Marche gris	0	0	0	0
N3H	. Autres titres à recevoir	0	0	0	0
	ENGAGEMENTS SUR OPERATIONS EN DEVISES				
	- Opérations de change au comptant				
P1A	. Francs CFA achetés non encore reçus	0	0	0	0
PIB	. Devises achetées non encore reçues	0	0	0	0
PIC	. Francs CFA vendus non encore livrés	0	0	0	0
P1D	. Devises vendues non encore livrées	0	0	0	0
	- Prêts ou emprunts en devises				
PIE	. Devises prêtées non encore livrées	0	0	0	0
PIF	. Devises empruntées non encore reçues	0	0	0	0

SITUATION COMPTABLE

DEC 2000

ETAT: MALI

Etablissement: BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI (B.D.M.SA)

C 2013/12/31 D0016 W AA0 02 A 1
c Date d'arrêt CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	HORS BILAN	MONTANTS			
		ETAT 1	UMOA 2	RM 3	TOTAL 4
	- Opérations de change à terme				
PIG	. Francs CFA à recevoir contre devises à livrer	0	0	0	0
PIH	. Devises à recevoir contre francs CFA à livrer	0	0	0	0
PIJ	. Devises à recevoir contre devises à livrer	0	0	0	0
PIK	. Devises à livrer contre devises à recevoir	0	0	0	0
	- Report/dépôt non couru				
PIL	. à recevoir	0	0	0	0
PIM	. à payer	0	0	0	0
	- Intérêts non courus en devises couverts				
PIR	. à recevoir	0	0	0	0
PIS	. à payer	0	0	0	0
PIV	- Ajustement devises hors bilan	19	0	0	19
	AUTRES ENGAGEMENTS				
Q1A	- Engagements donnés	0	0	0	0
Q1B	- Engagements reçus	0	0	0	0
	OPERATIONS EFFECTUEES POUR LE COMPTE DE TIERS				
Q1C	- Valeurs à l'encaissement non dispo.	11.522	14	122	11.658
Q1F	- Comptes exigibles après encaissement	11.522	14	122	11.658
Q1J	- Engagements consortiaux de financem.	0	0	0	0
Q1K	- Engagements consortiaux de garantie	0	0	0	0
Q1L	- Crédits consortiaux	14.089	0	0	14.089
Q1M	- Crédits distribués pour le compte de tiers	60	0	0	60
Q1N	- Titres clientèle	0	0	0	0
N90	ENGAGEMENTS DOUTEUX	0	0	0	0

